

Gendarmerie royale du Canada

Même si la Commission est particulièrement saisie de questions relatives au Service de sécurité de la GRC, le gouvernement a demandé à la Commission de lui faire connaître tout incident comportant une action illégale de la part de membres de la GRC, en dehors des opérations du Service de sécurité, qui pourrait être porté à son attention. Les opérations régulières de police sont plus immédiatement soumises au contrôle et à la surveillance des tribunaux. Le gouvernement préfère néanmoins ne pas restreindre le mandat de la Commission au Service de sécurité, de façon à pouvoir être éventuellement saisi des incidents comportant illégalité portés à la connaissance de la Commission. Ainsi, les mesures nécessaires pourront être prises en temps opportun par le gouvernement.

[Traduction]

Je ne saurais trop insister sur l'importance de la commission dont je viens d'annoncer la mise sur pied. Nous devons, je le répète, faire toute la lumière sur les allégations dont certains membres de la GRC ont récemment fait l'objet. Cela devrait permettre de clarifier la situation et de purifier l'atmosphère dans laquelle notre force policière nationale doit maintenant travailler.

Dans une société démocratique comme la nôtre, les politiques et les méthodes qui régissent les activités des services de sécurité doivent être conformes à l'esprit et à la lettre de la loi. Par contre, il faut, dans l'application de la loi, tenir compte des impératifs de la sécurité nationale. L'esprit et la lettre de la loi d'une part, et les exigences de la sécurité nationale d'autre part, sont les deux facettes d'une réalité unique que même les pays ayant une longue habitude de la démocratie ont bien du mal à concilier. Je suis sûr que les recommandations de la commission nous aideront à relever avec succès ce défi toujours actuel.

Comme je l'ai dit le 17 juin dernier, c'est la loi qui doit primer. Elle constitue la force vitale de notre société sans laquelle nos libertés fondamentales risquent fort de devenir des formules vides de sens. Certes, nous ne saurions admettre de compromis en cette matière; c'est sur la loi que s'appuient l'intégrité et la survie de nos institutions démocratiques et de nos libertés fondamentales. Les recommandations de la commission nous aideront, je n'en doute pas, à améliorer les politiques et les méthodes régissant les activités du service de sécurité, et elles nous aideront également à améliorer le travail du service de sécurité dans le rôle vital qui lui a été confié, celui d'assurer notre sécurité nationale.

Je suis heureux d'annoncer à la Chambre que le juge D. C. McDonald de la Cour suprême de l'Alberta sera le président de la Commission, les autres membres étant M. Donald S. Rickard de Toronto et M. Guy Gilbert de Montréal. Avec le consentement de la Chambre, j'aimerais déposer, dans les deux langues officielles, des exemplaires du mandat de la Commission.

M. Nowlan: Vous ne vous en tirez pas comme ça.

Des voix: Bravo!

M. Nowlan: Vous, les députés d'en face, vous devriez être en train de pleurer au lieu d'applaudir.

[M. Fox.]

M. l'Orateur: A l'ordre. Le ministre a demandé à déposer le document après l'appel relatif au dépôt de documents; il lui faut donc le consentement unanime de la Chambre. Le ministre a-t-il le consentement unanime pour déposer ces documents?

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, à propos du dépôt de documents...

M. l'Orateur: A l'ordre. Cette proposition ne peut être débattue. Ou bien le ministre a le consentement unanime de la Chambre pour déposer les documents en question, ou bien il ne l'a pas. La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le ministre dépose ces documents.

Des voix: D'accord.

M. Lawrence: Non.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le ministre ne peut donc pas déposer ces documents maintenant.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député ne peut pas invoquer le Règlement à ce moment de la séance.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, il s'agit du dépôt de ces documents. Je voudrais soulever une question de privilège.

M. l'Orateur: A l'ordre. Dans une situation semblable, le Règlement permet au ministre de faire une déclaration à laquelle les différents partis ont le droit de répondre. Je suis prêt à accorder la parole aux porte-parole des différents partis et à permettre, dans une certaine mesure, qu'on pose des questions, mais, à mon sens, je ne peux pas en ce moment considérer un rappel au Règlement touchant ces procédures.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège que voici. Le solliciteur général (M. Fox) a parlé de déposer le texte d'un mandat relatif à une enquête publique ou à une commission royale. Il eût été facile, monsieur l'Orateur, de donner lecture de ce mandat à la Chambre pour qu'il figure au hansard. Ainsi tout le monde aurait pu connaître la teneur exacte de ce mandat. Je m'estime lésé dans mes privilèges de député par le refus du ministre. A cause de cela, je ne possède pas les éléments qu'il me faudrait pour juger de la déclaration que le ministre vient de faire.

M. Broadbent: Monsieur l'Orateur, j'invoque moi aussi le Règlement ou, si vous préférez, je soulève la question de privilège pour la même raison. Si nous voulons répondre de façon sérieuse à la déclaration du ministre concernant l'institution d'une enquête ou la création d'une commission, il est absolument indispensable que tous les députés connaissent les attributions qu'aura cette commission royale d'enquête. J'ai pu prendre connaissance de ce mandat et cela m'a amené à me poser un certain nombre de questions; j'ai également l'impression que cela soulèvera des questions de la part des autres députés. C'est pourquoi je pense qu'il est important que les députés connaissent les termes de ce mandat. Je vous demande d'intervenir auprès du ministre, monsieur l'Orateur, pour lui demander de repenser à cette question et de compléter sa déclaration en donnant lecture à la Chambre du mandat de cette commission royale d'enquête.